

## PROTOCOLE D'ENTENTE

### ENTRE

LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée ayant son siège au 2640, boulevard Laurier, bureau 1300, Québec (Québec) G1V 5C2 et un établissement au ●, représentée aux présentes par ●, [directeur ou directrice], dûment autorisé (e);

(ci-après appelée la « Sépaq »)

### ET

\_\_\_\_\_, personne morale légalement constituée, ayant son siège au \_\_\_\_\_ représentée par \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ dûment autorisé(e);

(ci-après appelée le « Producteur »)

ATTENDU QUE la Sépaq gère et exploite [nom de l'établissement] (ci-après « l'Établissement »);

ATTENDU QUE le Producteur souhaite profiter des aspects visuels de l'Établissement aux fins du tournage d'un ● [film, documentaire, banque d'images, publicité, séquences, téléseries, émissions] (ci-après le « Projet »).

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT QUE LE PRÉAMBULE CI-DESSUS FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT CONTRAT ET DE CE QUI SUIT :

#### 1. OBJET DU CONTRAT

- 1.1 La Sépaq autorise le Producteur à utiliser les emplacements indiqués ci-dessous, situés à l'intérieur des limites de l'Établissement, aux fins du tournage du Projet, dont le synopsis est joint aux présentes comme annexe A, le tout en conformité avec les conditions et modalités prévues dans ce protocole d'entente.
- 1.2 La Sépaq autorise le Producteur à enregistrer et diffuser tous les éléments permettant d'identifier l'Établissement et les lieux visés par la présente autorisation.
- 1.3 La Sépaq autorise le Producteur à mentionner dans les dialogues le nom de ces mêmes lieux et le nom de l'Établissement, le cas échéant.

#### 2. DURÉE

Nonobstant la date de signature apparaissant ci-dessous, l'autorisation accordée au Producteur est valide à compter du ● jusqu'au plus tard le ●, à moins qu'elle ne soit retirée suivant les dispositions prévues à cet effet aux présentes.

#### 3. LIEUX ET ACTIVITÉS AUTORISÉS

- 3.1 Les lieux mis à la disposition du Producteur comprennent les emplacements suivants (ci-après les « Lieux »):

- [description des lieux]

Sépaq	Producteur

3.2 Les activités suivantes sont autorisées uniquement aux fins du tournage du Projet et aux conditions indiquées :

- [description des activités spécifiquement autorisées et conditions rattachées à celles-ci];

#### 4. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur s'engage à :

- 4.1 Utiliser les Lieux uniquement aux fins du tournage du Projet, et ce, conformément aux termes et conditions des présentes;
- 4.2 Prendre contact avec la personne désignée par la Sépaq afin que celle-ci l'accompagne et supervise l'installation de l'équipe de production sur les Lieux;
- 4.3 Veiller à ne pas réaliser une activité susceptible de nuire à la sécurité et au bien-être de la clientèle de l'Établissement;
- 4.4 Respecter les directives de la Sépaq lors de la préparation, du tournage et de la remise en état des aménagements, des installations et des Lieux mis à sa disposition;
- 4.5 Ne pas associer l'Établissement ou la Sépaq au Projet de façon à laisser croire que la Sépaq appuie, supporte ou s'oppose à l'objet du Projet ou à une quelconque cause;
- 4.6 Procéder, à la fin de l'utilisation de chaque site de tournage, à l'enlèvement de toute installation ou de tout appareillage et équipements utilisés; et
- 4.7 Remettre en état ou défrayer la totalité des coûts des travaux nécessaires à la remise en état du milieu naturel et des équipements endommagés par les opérations du tournage.

#### 5. RELATIONS OPÉRATIONNELLES

- 5.1 L'administration et l'application de ce protocole d'entente s'exercent sous la responsabilité de la personne responsable de l'Établissement (directeur ou directrice) ou de son représentant désigné par celle-ci.
- 5.2 Pour le Producteur, la personne-ressource responsable est sur le terrain est ●.

#### 6. UTILISATION DE DRONES

6.1 La Sépaq autorise le Producteur à utiliser un véhicule aérien non habité (ci-après un « Drone ») aux fins du tournage du Projet. L'utilisation du Drone est cependant conditionnelle à ce qui suit :

- Le Producteur s'engage à utiliser et opérer le Drone en conformité avec les dispositions prévues à la *Loi sur l'aéronautique*, au *Règlement de l'aviation canadien*, de même que selon les lignes directrices établies par les autorités compétentes;
- Le Producteur convient de ne pas enfreindre les règles applicables en matière de protection de la vie privée;
- Le Producteur devra obtenir, lorsque requis, un certificat d'opérations aériennes spécialisées de Transport Canada et fournir, lorsque requis, les informations exigées de Transport Canada.

6.2 Le Producteur doit demeurer en tout temps responsable du Drone et opérer celui-ci de façon sécuritaire.

#### 7. CONTREPARTIE ET MODALITÉS DE PAIEMENT

- 7.1 En considération des services et du soutien offerts par la Sépaq dans le cadre du tournage du Projet, le Producteur s'engage à verser à la Sépaq une somme de ● (● \$).
- 7.2 La somme susmentionnée sera payable comme suit : ●

Sépaq	Producteur

## 8. LOIS, RÈGLEMENTS ET PERMIS

Le Producteur doit se conformer aux lois, règlements, décrets, ordonnances et autres applicables à l'Établissement, de même que la réglementation de celui-ci.

## 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

- 9.1 Le Producteur s'engage à souscrire et maintenir en vigueur au moyen, soit d'une police distincte ou soit d'un avenant à une police déjà existante, pour la durée du présent contrat, une police d'assurance responsabilité pour le bénéfice mutuel de la Sépaq et du Producteur contre toute réclamation ou action relative à tout dommage matériel ou corporel, quel qu'il soit, incluant le décès de toute personne ou tout événement subit ou encouru dans le cadre des activités du Producteur dans le Parc et comportant une couverture d'au moins DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000 \$) par événement.
- 9.2 Le Producteur doit fournir à la Sépaq une attestation d'assurance conforme, au plus tard avant le début de ses activités dans l'Établissement.
- 9.3 Le Producteur doit tenir l'engagement de ses assureurs qu'ils aviseront, par écrit, la Sépaq au moins dix (10) jours avant toute annulation de leurs polices.
- 9.4 Aucune clause contenue dans ce contrat ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la responsabilité de la Sépaq à l'égard d'un tiers pour les fautes ou omissions imputables au Producteur, ses employés, consultants, figurants, acteurs, actrices et sous-traitants ou pour tout dommage corporel ou matériel subi par l'un d'entre eux.
- 9.5 Le Producteur s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Sépaq de toute somme qu'elle pourrait être appelée à payer à quiconque et pour quelque cause que ce soit découlant des activités du Producteur dans l'Établissement, dont toute somme payée à titre de dommages et intérêts pour tout dommage physique ou matériel.
- 9.6 Le Producteur dégage la Sépaq de toute responsabilité quant aux dommages qu'il pourrait subir en raison de l'entreposage de ses actifs dans les limites de l'Établissement.

## 10. RÉSILIATION

- 10.1 La Sépaq pourra résilier, sans contrepartie ni indemnité, le présent contrat si le Producteur est en défaut aux termes des présentes et qu'il n'y a pas remédié dans les cinq (5) jours de la réception d'un avis de défaut transmis par la Sépaq et invoquant le défaut.
- 10.2 Le présent contrat sera automatiquement résilié, sans contrepartie ni indemnité, si l'une ou l'autre des parties fait faillite ou fait cession de ses biens au sens de toute loi régissant l'insolvabilité.

## 11. CESSION

Les droits et obligations contenus dans le présent contrat ne peuvent être cédés, vendus ou autrement transportés en tout ou en partie par le Producteur sans le consentement écrit de la Sépaq.

## 12. MODIFICATION

Aucune modification ne pourra être apportée au présent contrat sans le consentement mutuel et écrit des parties impliquées.

13. **AVIS**

13.1 Tout avis, adressé par les parties aux présentes ou qui leur est adressé, doit être fait par écrit et sera valablement communiqué s'il est livré au destinataire par messenger ou par courrier recommandé ou par courriel aux adresses mentionnées ci-dessous.

Sépaq

●  
● (Québec) ●

Courriel : ●

Producteur

● (Québec) ●

Courriel : ●

13.2 Si l'avis est donné par courrier recommandé, il sera irréfutablement présumé avoir été reçu trois (3) jours ouvrables après la date de mise à la poste. Dans le cas de livraison par messagerie et de transmission par courriel, cet avis sera irréfutablement présumé avoir été reçu le jour même.

14. **DISPOSITION FINALE**

Le présent contrat annule toute autre entente pouvant être intervenue entre la Sépaq et le Producteur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce contrat en deux (2) exemplaires aux dates et endroits suivants :

Signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 201●.

Société des établissements  
de plein air du Québec

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Par : ●

Signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 201●

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Par : ●

ANNEXE  
Synopsis du Projet

PROJET